

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de *Montréal*, dont *James Monk*, Ecuyer, est Juge en Chef, par certains Règlements, sous le Nom de "*Règles et Ordres de Pratique*," faits et publiés dans le Terme de Février 1811, et dans des Termes subséquens, et qui sont maintenant en force, a exercé une Autorité Législative, et établi des Règles qui affectent les Droits Civils des Sujets de Sa Majesté, qui sont contraires aux Lois de cette Province, et tendent à les renverser.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que par lesdits Règlements desdites Cours, une Autorité arbitraire et inconstitutionnelle a été exercée à l'égard des Procureurs et Officiers desdites Cours, en les déclarant coupables du Crime de "*Mépris*," en certains cas, où lesdites Cours ont, à leur Discretion, jugé à propos d'appliquer ce Crime, et en les assujettissant à des Poursuites et Punitons sévères, auxquelles ils n'étoient pas assujettis par les Lois du Pays.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que par lesdits Règlements, les Sujets de Sa Majesté sont, en certains cas, injustement et illégalement, privés de poursuivre et défendre leurs Droits dans lesdites Cours, à moins qu'ils ne fassent auparavant des Dépôts d'Argent qui ne sont pas requis par la Loi, et par là les Avantages des Lois et de l'Administration de la Justice sont refusés aux Sujets de Sa Majesté, excepté aux conditions prescrites par lesdites Cours, auxquelles plusieurs d'entre eux pourroient n'être pas en état de se conformer.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que lesdits Règlements établissent, en certains cas, des Règles de Prescription contraires à la Loi, et qui tendent à détruire les Droits justes et légaux des Sujets de Sa Majesté.

RESOLU, Que c'est l'opinion de ce Comité, que lesdites Cours, par lesdits Règlements, se sont arrogé une Autorité extraordinaire et sans exemple, de faire, dans une cause, des Décisions spon-

T

tanées